Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 069-216900969-20260930-AR2026_053-AR

VILLE DE GRIGNY SUR-RHÔNE

AR 2026 / 053

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (TERRASSE DE CAFE)

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu la demande en date du 16 septembre 2026 par laquelle la société « SNC La Renaissance by DTN » représentée par Monsieur DANTENY Guillaume, implantée au 66 avenue Marcellin Berthelot à Grigny-sur-Rhône (69520), demande l'autorisation d'installer une terrasse de café sur le domaine public au 68 avenue Marcellin Berthelot sur la parcelle cadastrée AE 361 située dans la commune de Grigny-sur-Rhône ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse de café sur le domaine public au 68 avenue Marcellin Berthelot (parcelle cadastrée AE 361), sur le territoire de la commune de Grigny-sur-Rhône, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

VENTE :
L'implantation de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.
PUBLICITE :
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n° 76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
Aucune publicité, pré-enseigne ou enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.
PROPRETE :
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION OUVERTURE ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1er avril 2026.

ARTICLE 4 – REDEVANCE (LE CAS ECHEANT)

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2023 et par décision administrative en date du 14 septembre 2026.
Son montant, de 132,00€, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Redevance annuelle = prix au m² (1,10€) x surface occupée (120 m²)

Prix au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public pour l'installation d'une terrasse conformément à la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2023 et à la décision administrative en date du 14 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 069-216900969-20260930-AR2026_053-AR

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – FORMALITES D'URBANISME
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – VALIDITE, RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 365 jours à compter du 01 avril 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET AFFICHAGE
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grigny-sur-Rhône.

ARTICLE 9
Le Directeur général des services, le chef de la police municipale et le commandant du commissariat de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 30 septembre 2026,

Xavier ODO
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité leet notifié à l'intéressé(e) et/ou affiché le

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir su site internet www.telerecours.fr ».